

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-18

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'autorisation de stationnement formulée par l'entreprise VOSGES DEMENAGEMENTS, pour effectuer un déménagement 8 allée du Chêne,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées,

ARRETE


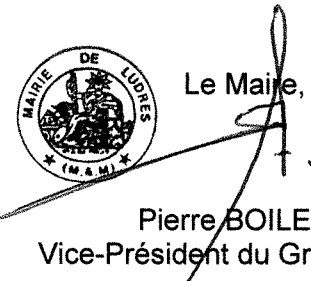
ARTICLE 1 : En raison d'un déménagement, que doit réaliser l'entreprise VOSGES DEMENAGEMENTS, le stationnement d'un camion est autorisé devant le 8 allée du Chêne, sur le trottoir devant la propriété et aux limites des façades tout en maintenant une voie de circulation de 3m minimum **le 6 février 2024 de 8h à 18h**. Le cheminement des piétons devra être transféré sur le trottoir d'en face, en amont et en aval. La signalisation adéquate devra être mise en place 48 heures avant l'opération.

ARTICLE 2 : La mise en place et l'approvisionnement de la signalisation sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 1^{er} février 2024.

 Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le